

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021020588/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/22

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2016 réglant les subventions de location pour les infrastructures scolaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2021 page : 28035

Entrée en vigueur : 04-04-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2016 réglant les subventions de location pour les infrastructures scolaires, il est ajouté les alinéas 2 et 3, ainsi rédigés :

" Une demande peut obtenir un maximum de 80 points, les pondérations suivantes étant accordées aux critères de sélection visés à l'alinéa 1er :

1° le besoin urgent d'infrastructures destinées à l'enseignement : 10 points

2° le rapport coût-efficacité du projet : 5 points

3° le délai de location et la manière dont le projet s'intègre dans la vision à long terme du pouvoir organisateur sur l'infrastructure : 15 points

4° la durabilité du projet, tout en prenant en considération, entre autres, l'accessibilité, la certification d'énergie, les composantes écologiques et la relation avec l'espace disponible : 10 points

5° la disponibilité et le caractère multifonctionnel de l'infrastructure à louer : 15 points

6° la mesure dans laquelle le pouvoir organisateur a introduit une demande de subvention auprès d'AGION (Agence de l'Infrastructure dans l'Enseignement) dans le cadre d'une solution à long terme pour l'infrastructure située sur l'implantation, compte tenu de la date d'introduction de la demande de subvention : 10 points

7° la mesure dans laquelle il est créé une capacité supplémentaire sur le territoire de la commune (fusionnée) en question où le besoin est le plus grand et où il est répondu au choix d'une école fait par les parents, si la demande porte sur un projet entraînant une nouvelle extension de capacité : 15 points

" Une demande doit obtenir un score minimum de 40 points pour être sélectionnée sur la base de l'évaluation des critères de sélection et de leur pondération visés à l'alinéa 2. "

[Art. 2](#). Le ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.